

## Arrêt

**n° 51 696 du 26 novembre 2010  
dans l'affaire x / III**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 mai 2010 par x, qui déclare être de nationalité russe, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de refus d'autorisation de séjour de plus de trois mois, prise le 12 avril 2010, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire subséquent.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 juillet 2010 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. COPINSCHI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. BELKACEMI *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 28 juillet 2006, la partie requérante a introduit en Belgique une première demande d'asile qui s'est clôturée le 29 juin 2007 par une ordonnance du Conseil d'Etat déclarant non admissible le recours introduit par la partie requérante à l'encontre de la décision du 19 mars 2007 de la Commission permanente de recours des réfugiés confirmant la décision négative du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le 1<sup>er</sup> décembre 2008, la partie requérante a introduit une seconde demande d'asile qui a fait l'objet, le même jour, d'une décision de non prise en considération avec ordre de quitter le territoire.

Par un courrier recommandé daté du 2 juin 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 12 avril 2010, la partie défenderesse a rejeté ladite demande, pour les motifs suivants :

« **MOTIFS** : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Rappelons que l'intéressé est arrivé dans le Royaume en date du 27/07/2006 et y a initié une demande d'asile le 28/07/2006. Celle-ci sera clôturée négativement par la Commission permanente de recours des réfugiés en date du 17/04/2007 en raison du fait que les motifs de fuite n'étaient pas crédibles. L'intéressé introduira une seconde demande d'asile le 01/12/2008 laquelle se clôturera par une décision de non prise en considération de l'Office des étrangers le même jour car l'intéressé n'invoquait pas d'éléments nouveaux. Aussi, l'intéressé réside en séjour illégal depuis lors.

L'intéressé invoque, tout d'abord, le fait qu'il vit en Belgique depuis le 27/07/2006 et qu'il y a vécu légalement lors de sa première demande d'asile. Force est de constater que l'intéressé avait, en effet, pleinement le droit de rester en Belgique pendant l'examen de sa demande d'asile par les organes compétents, soit du 28/07/2006 au 17/04/2007. Toutefois, cette qualité de candidat de réfugié n'implique pas un droit de séjour sans quoi on ne s'expliquerait pas pour quelles raisons les candidats réfugiés sont mis en possession d'une attestation d'immatriculation. Or, l'attestation d'immatriculation est un titre de séjour précaire qui permet à son titulaire de séjourner en Belgique uniquement pendant l'examen de sa demande d'asile. Or, sa demande d'asile ayant été clôturée, son séjour n'a plus été légal. Aussi, ce motif ne saurait justifier aujourd'hui une régularisation de son séjour.

L'intéressé invoque, ensuite, le fait d'être marié avec Mme [...] et d'avoir eu une fille [...], avec elle, comme motif pouvant justifier une régularisation de son séjour. En effet, en raison de ce mariage et de leur cohabitation commune, il demande que sa vie familiale puisse être respectée au sens de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Mais notons que l'article 8 de ladite Convention ne saurait être violé dans le cas de l'espèce, étant donné qu'il stipule également « qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ». Or, signalons qu'il a été porté à notre connaissance que l'intéressé a été condamné une première fois par le Tribunal correctionnel d'Anvers le 13/10/2008 à 30 mois de prison du chef de vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes, avec véhicule volé pour faciliter le vol ou la fuite. Il sera, dès lors arrêté et écroué le 18/03/2009 à la prison de Namur. Le 04/05/2009, l'intéressé formera une opposition qui sera considérée comme recevable et fondée. Il sera, par conséquent, libéré le 04/05/2009. Mais il appert que l'intéressé sera finalement, suite à son opposition, condamné le 04/05/2009 par le Tribunal correctionnel d'Anvers à 30 mois de prison avec sursis de 5 ans pour ce qui excède de 15 mois du chef de vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes, avec véhicule pour faciliter le vol ou la fuite, des armes ayant été employées ou montrées. Observons qu'il a été écroué à nouveau le 27/01/2010.

Certes, l'intéressé indique qu'à l'exception de cette condamnation, il n'a, depuis son arrivée sur le territoire belge, jamais connu le moindre problème avec les autorités. Mais signalons d'emblée que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Or, entre le 17/07/2007 et le 01/12/2008 ainsi qu'après le 01/12/2008, l'intéressé a résidé de manière illégale (sic). De même, l'intéressé n'a jamais obtempéré (sic) aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés le 02/01/2008 et le 04/05/2009. Par ailleurs, l'intéressé a fait opposition à sa condamnation mais le Tribunal correctionnel d'Anvers a confirmé la peine quand bien même celle-ci a été assorti d'un sursis. Par conséquent, ce tribunal a pu estimer, à bon droit, que l'intéressé constituait effectivement une menace pour l'ordre public belge et qu'un réecrou s'imposait.

Aussi, au regard de ces différentes considérations, aucun traitement de faveur ne sera accordé à l'intéressé et ces motifs ne sont pas suffisants pour justifier une régularisation de son séjour.

Enfin, quant au fait que son épouse suit une formation et qu'elle est donc toute la journée en cours et doit pouvoir compter sur son mari, précisons que c'est l'intéressé lui-même qui a mis en péril l'unité familial par ses agissements délictueux. Il n'a pas agi en bon père de famille et ne peut espérer, dès lors, rappelons-le, un traitement de faveur. Quoi qu'il soit, Il s'ensuit que les études de celle-ci n'ont pas pour effet d'entraîner un droit au séjour vis-à-vis de son époux et ne saurait justifier une régularisation de son séjour ».

Il s'agit du premier acte attaqué.

## **2. Questions préalables.**

### **2.1. « Mémoire en réplique » de la partie requérante.**

Par un courrier du 5 août 2010, la partie requérante a déposé un document intitulé « *mémoire en réplique* ».

Ce document doit être écarté des débats, une telle pièce de procédure n'étant pas prévue par l'article 39/81, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, lu en combinaison avec l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil relatifs à la procédure en débats succincts.

### **2.2. Objets de la requête.**

D'après le libellé du recours, la partie requérante entreprend non seulement la décision de refus d'autorisation de séjour prise à son égard le 12 avril 2010, mais également l'« *ordre de quitter le territoire subséquent* ».

S'agissant de ce prétendu ordre de quitter le territoire, son existence n'est pas établie à la lecture du dossier administratif ni démontrée par la partie requérante qui ne l'a pas joint à sa requête.

Il convient dès lors de constater qu'en tant qu'elle est dirigée contre un ordre de quitter le territoire, la requête est dépourvue d'objet.

## **3. Exposé du moyen d'annulation.**

3.1. Le requérant prend un moyen unique tiré de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 9 *bis* et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de la violation de l'article 159 de la Constitution, de la violation de l'article 8 de la « *Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme* », de la violation du principe de motivation adéquate des décisions administratives et du principe de proportionnalité, de la violation du principe de bonne administration et du principe selon lequel l'autorité administrative doit, lorsqu'elle statue, prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause.

3.2. Dans une première branche, le requérant reprend les deux premiers paragraphes de la décision attaquée et considère que s'il est exact qu'il n'a bénéficié de la procédure d'asile qu'aux dates mentionnées dans ces paragraphes, il est tout aussi évident qu'il n'aurait pu quitter le territoire belge après la décision de non prise en considération du 1<sup>er</sup> décembre 2008 car, à cette date, il était déjà le père de [A.D.], née en 2008, et marié avec Madame [...], réfugiée reconnue par les autorités belges. Il prendra connaissance au mois de février 2009 du jugement prononcé par défaut par le Tribunal correctionnel d'Anvers et sera incarcéré à la prison de Namur jusqu'au 4 mai 2009. Il fait valoir qu'il sera ensuite remis en liberté pour être brièvement réécroué entre le 27 janvier 2010 et le 22 avril 2010. Il explique être actuellement en liberté mais toujours soumis au sursis prononcé par le Tribunal correctionnel d'Anvers. Eu égard à ces éléments, il estime qu'il est totalement inique de lui reprocher de ne pas avoir quitté le territoire après la notification de la décision de non prise en considération car, outre le fait qu'il avait établi, en Belgique, une vie familiale, il est demeuré sur le territoire belge afin de comparaître devant le Tribunal correctionnel d'Anvers et, ensuite, de ne pas se soustraire à l'exécution de sa peine.

3.3. Dans une deuxième branche, le requérant fait valoir que la partie défenderesse « *omet soigneusement* » d'examiner plusieurs éléments. Il précise à cet égard que la décision attaquée ne comporte « *nulle mention/ référence à la question du statut de réfugié accordé* » à son épouse et à sa fille aînée par les autorités belges, pas plus qu'à l'extrême difficulté qu'il rencontrerait en cas d'obligation de quitter la Belgique aux fins d'introduire, auprès des autorités consulaires belges à Moscou, une demande de visa regroupement familial, cette démarche entraînant, à son estime, une atteinte disproportionnée à sa vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention visée au moyen.

3.4. Dans une troisième branche, le requérant reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas procédé à une mise en balance entre ses intérêts et la nécessité de lui imposer le respect de la réglementation

générale. Il expose qu'il appartient à la partie défenderesse de respecter le principe dit de « *proportionnalité* » et de tenir compte des particularités du cas d'espèce à savoir, notamment, le fait qu'il est arrivé sur le territoire en 2006, qu'il a été en procédure d'asile de 2006 à 2007, qu'il est marié à une réfugiée reconnue avec laquelle il a deux enfants mineurs. Il rappelle que la partie défenderesse s'est abstenue de motiver la décision attaquée en tenant compte du statut de réfugié accordé à son épouse et à sa fille aînée.

3.5. Dans une quatrième branche, il relève que les actes attaqués interviennent près de 4 ans après son arrivée sur le territoire belge et que le Ministre de l'Intérieur et le Gouvernement ont décidé publiquement que toute personne ayant demandé le statut de réfugié et n'ayant pas reçu de décision exécutoire dans un délai de trois ans ou quatre ans, pourrait être régularisée à moins que le Ministre ne juge qu'elle représente un danger à l'ordre public ou à la sécurité nationale. S'il reconnaît que sa procédure d'asile n'a pas duré 4 ans, il estime que les éléments particuliers de son cas d'espèce auraient néanmoins, dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour, dû être pris en considération par la partie défenderesse. Il estime que la partie défenderesse s'attache uniquement à démontrer que sa condamnation constitue un élément qui entrave l'accord des susdites autorités à la régularisation de son séjour et souligne n'avoir jamais tenté de se soustraire à la justice belge.

Il prétend encore que le refus de régularisation de séjour dont question, fondée sur l'existence d'une condamnation pénale dans son chef, constitue l'équivalent d'une « *double peine* », ce qui ne pourrait, à son estime, être validé par le Conseil de céans.

Il rappelle que l'exigence de motivation formelle implique que les motifs étayant une décision administrative soient pertinents, clairs et précis et fait valoir que dans son cas d'espèce, ce motif ne satisfait nullement à cette exigence. Si la longueur du séjour et la vie commune en Belgique avec une personne disposant d'un titre de séjour sur le territoire belge ne constituent pas de manière systématique une circonstance permettant d'emblée d'obtenir la régularisation de son séjour, ces éléments doivent toutefois à son estime être appréciés en tenant compte de l'ensemble de la situation du demandeur.

Il en conclut que les motifs repris par la partie défenderesse ne sont pas pertinents car opposés de manière générale et impersonnelle à son cas d'espèce et ce, au mépris des dispositions reprises au moyen.

#### **4. Discussion.**

4.1. Sur le moyen unique, branches réunies, le Conseil rappelle que la partie défenderesse bénéficie dans le cadre de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, à l'instar de l'article 9, alinéa 3 ancien de la même loi, d'une compétence discrétionnaire d'autoriser un étranger au séjour et qu'il n'appartient en aucun cas au Conseil de substituer sa propre appréciation du dossier à celle de la partie défenderesse, sa compétence se limitant à la censure d'une erreur manifeste d'appréciation et à vérifier l'existence de motifs légalement admissibles, pertinents et matériellement exacts, répondant aux arguments essentiels de l'intéressé.

4.2. S'agissant du reproche adressé à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé sa décision par rapport au statut de réfugié de l'épouse de la partie requérante et de sa fille, le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour la partie requérante a mentionné dans le volet consacré au fond de sa demande que ces dernières étaient « *en procédure d'asile auprès des autorités belges* », et qu'en outre, elle n'en a tiré d'autre conséquence que celle selon laquelle il s'agirait d'une circonstance « *exceptionnelle* » prévue à l'article 9*bis* susvisé.

Il convient toutefois de relever que la partie requérante avait davantage argumenté à ce sujet dans la partie de sa demande consacrée à sa recevabilité et il pourrait être considéré que le volet consacré au fond y renvoyait implicitement, par la référence à la jurisprudence selon laquelle un même élément peut à la fois constituer une circonstance exceptionnelle et un motif justifiant l'octroi du séjour, encore que la partie requérante aurait pu être plus explicite à ce sujet.

A cet endroit, la partie requérante avait invoqué des difficultés à introduire une demande de regroupement familial auprès du poste diplomatique compétent en Russie. Cependant, force est de constater que cet argument concerne la seule recevabilité de la demande et non le fond de celle-ci.

Ce n'est qu'à la fin de sa demande d'autorisation de séjour que la partie requérante a invoqué se trouver dans une situation « *humanitaire* » tenant à sa qualité de mari et de père de personnes reconnues réfugiées, mais sans argumenter davantage quant à ce.

Eu égard au caractère à la fois laconique et peu clair de la demande quant au statut de réfugié de l'épouse et de la fille de la partie requérante, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir manqué à son obligation de motivation sur ce point, étant précisé qu'elle avait toutefois, dans sa décision, examiné la relation de la partie requérante avec son épouse et sa fille au regard de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

A cet égard, en indiquant notamment dans la décision attaquée que la partie requérante a été considérée par le Tribunal correctionnel d'Anvers comme constituant une menace pour l'ordre public et qu'elle a elle-même mis en péril l'unité familiale par ses agissements délictueux, motif qui n'est au demeurant pas contesté en tant que tel, la partie défenderesse a bien procédé en l'espèce à l'analyse de proportionnalité requise.

Plus généralement, le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère.

En l'occurrence, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991), en sorte que la décision attaquée ne peut, en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

S'agissant de l'argument de la partie requérante selon lequel la partie défenderesse ne pouvait refuser de régulariser sa situation eu égard à son séjour sur le territoire par sa seule condamnation pénale, il convient de rappeler qu'appelée à statuer sur le fondement d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse jouit d'un très large pouvoir d'appréciation, dans le cadre duquel elle n'a commis aucune erreur manifeste ni violé les dispositions visées au moyen.

Il en va de même à l'égard de ce que la partie requérante considère comme étant une « *double peine* », étant précisé que la décision entreprise prise à son encontre ne constitue nullement une condamnation ou une peine supplémentaire qui viendrait s'ajouter à la peine d'emprisonnement, mais une décision de refus de séjour conforme aux dispositions applicables.

4.3. S'agissant ensuite du séjour de la partie requérante sur le territoire belge, il y a lieu de préciser que, dans son argumentation tendant à justifier le fond de sa demande, la partie requérante s'était contentée de signaler avoir résidé légalement entre le 28 juillet 2006 et le 19 mars 2007.

Le Conseil relève que la partie requérante n'a invoqué plus largement la longueur de son séjour, c'est à dire y compris pour les périodes non couvertes par un titre de séjour, que dans le volet consacré à la recevabilité de la demande où elle avait invoqué des critères de régularisation issus de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de certaines catégories d'étrangers, et de la pratique de l'Office des étrangers, qu'elle reconnaît en termes de requête ne pas rencontrer.

Eu égard à la formulation pour le moins ambiguë de la demande quant à la nature du séjour invoqué par la partie requérante pour obtenir une autorisation de séjour, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse d'avoir motivé sa décision par rapport à la illégalité du séjour de la partie requérante, étant précisé qu'elle a répondu par ailleurs, aux arguments essentiels de la partie requérante.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

## 5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille dix par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY